


Arrivée 161971	
Avis du département sur le PLU arrêté	
Reçu : 14/02/2019	
Rép : 16/03/2019	
PDU/DDT	

SAINT ETIENNE METROPOLE
MONSIEUR GILLES THIZY
VICE-PRESIDENT
2 AVENUE GRUNER CS 80257
42006 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Votre interlocuteur :
Brigitte GABRIEL-REGIS
Adjoint chargé d'urbanisme
Nos Réf. : JJP/BGR/18-013
CR A18-09234
Vos Réf. :
2018/DDT/151271/ES
Corinne BESSON-FAYOLLE
Tél. : 04 77 36 16 54
Fax : 04 77 36 16 59
brigitte.gabriel-regis@loire.fr

Saint-Etienne, le

11 FEV. 2019

Objet : Avis du département sur le PLU arrêté de LA RICAMARIE.

Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 4 octobre 2018, le Conseil métropolitain de SAINT ETIENNE METROPOLE a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA RICAMARIE, pour lequel vous avez consulté le Département le 19 octobre 2018.

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, je vous communique l'avis du Département qui a fait l'objet d'une décision de la Commission permanente du 28 janvier 2019.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir présenter ces prescriptions et informations aux membres du groupe de travail chargé du PLU afin qu'elles soient prises en compte dans le document d'urbanisme avant son approbation.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que l'application de ces mesures pourrait rencontrer.

Les services départementaux restent naturellement à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Président,

Pour le Président
le Vice-président délégué
de l'exécutif

Jérémie LACROIX

P.J. : décision de la Commission permanente et annexes.

Pôle Aménagement et
Développement Durable

Service Territorial
Départemental
Forez Ondaine

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

COMMISSION PERMANENTE DU 28 JANVIER 2019

Décision légalisée en préfecture le 1 février 2019 sous le n° 042-224200014-20190128-303031-DE-1-1

Rapport n° 9-JLA-2

AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA RICAMARIE

VU

- l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les articles L.132-7, L.132-11 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme,
- les délibérations de l'Assemblée départementale du :
 - * 30 juin 2003 approuvant les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme,
 - * 27 octobre 2003 approuvant les informations et mesures à prendre en compte dans lesdits documents,
- la décision de la Commission permanente du 16 février 2015 relative au porter à connaissance de la commune de La Ricamarie,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 16 octobre 2017.

CONSIDERANT

La délibération du 4 octobre 2018 du Conseil métropolitain de Saint Etienne Métropole arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Ricamarie.

L'examen du dossier par le Département amène les remarques suivantes :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) - OAP ZAC DE MONTRAMBERT-PIGEOT

Le Département a bien noté que les accès privatisés seraient mutualisés et que les entrées et sorties seraient interdites directement sur la RD3088.

Le Département demande à être associé en amont de la réflexion si des aménagements devaient avoir lieu le long de cet axe structurant.

OAP LE FROMAGE NORD ET LE CROUPISSON

Pour des raisons de sécurité le long de la RD33, il convient de se reporter aux observations portées en couleur sur le plan ci-joint et qui seront à prendre en compte. La définition des futurs alignements relatifs aux terrains concernés le long de la RD33 devra être réalisée en concertation avec les différents acteurs.

Le Département demande à être associé en amont de la réflexion et que l'OAP soit complétée ou modifiée.

REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 8.3.2

Il convient de rajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

Article 6 des zones UCb, UF et zones indicées, A et N

Pour toutes ces zones, il est nécessaire de rajouter : Se reporter aux dispositions générales - article DG 8.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - LISTE DES ESSENCES RECOMMANDEES

Il convient de rajouter en annexe au Plan Local d'Urbanisme, la liste ci-jointe, mise à jour.

Le Département n'a pas d'autres observations à formuler concernant ce projet.

DECISION : La Commission permanente décide :

- d'approuver les corrections exposées ci-avant à intégrer au document d'urbanisme,
- de demander à Saint Etienne Métropole d'annexer ces observations au dossier soumis à l'enquête publique, conformément aux articles L.132-11 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme et de modifier le PLU de la commune de La Ricamarie avant approbation finale afin qu'elles figurent dans le document définitif.

Adopté à l'unanimité

Fiche des essences végétales recommandées pour le territoire de la Commune de LA RICAMARIE

Dans le cadre de la politique de développement durable menée par le Département de la Loire, une attention particulière est portée sur la promotion des essences locales pour tout projet de plantations, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, dans un objectif de protection de l'environnement et des paysages.

Les Essences locales à privilégier

➤ Arbres à haut jet :

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

➤ Arbres bas ou arbres recépés :

- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaigner (*Castanea sativa*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

➤ Arbustes :

- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva crispa*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)

Le long de la Loire, privilégier les essences adaptées aux zones humides de plaine :

➤ Arbres à haut jet :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*)
- Tremble (*Populus tremula*)

➤ Arbres bas ou arbres recépés :

- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

➤ Arbustes :

- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)

OAP Le Fromage Nord et Le Croupisson

Le Fromage Nord

Le Croupisson

Attention à l'utilisation des accès existants :
l'augmentation significative du trafic aux débouchés sur la RD33 pourrait générer la nécessité de réaliser un aménagement de sécurité.

Cheminement existant

Traversée dangereuse :
pas de visibilité

Acquisition et Protection physique
nécessaires (trottoirs)

Traversée sécurisée
préconisée

Pas de clôture haute
(1m maximum)

Arasement talus +
suppression des arbres

Pas de clôture haute
(1m maximum)

Recul de 2 m minimum
préconisé
pour création d'accotement

Observations :

Il serait opportun qu'une réflexion soit menée sur l'ensemble des 2 secteurs (Le Fromage Nord et Le Croupisson) en tenant compte du bâti et des aménagements déjà existants.

- ↑ Principe de voie d'accès à créer
- Principe d'espace de retournement à aménager type « Placettes »
- ↑ Principe d'accès aux constructions
- ↑ Principe de voie existante à maintenir dans son gabarit si sens unique réalisable
- ↔ Principe de chemin piéton à créer, aménager ou préserver
- ▭ Implantation de principe de bassin de rétention des eaux pluviales à paysager en cas de bassin à ciel ouvert
- Arbres existants à préserver autant que possible
- ▬ Principe d'alignement arboré à créer
- ▨ Axe de ruissellement à préserver (Talweg)
- ▩ Conduite forcée des eaux du Lignon à maintenir en espace vert
- ▧ Bâti existant
- ▬ Principe de ligne de faîtage à implanter parallèlement aux courbes de niveaux
- ▬ Principe d'implantation de logement à éviter (ligne électrique)
- Périmètre d'OAP



